– plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
– moins de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté si le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie est adressé à l'autorité administrative compétente après le 31 mars 2014.

Art. 5. – Sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 31 mars 2014, les fiches anciennes d'opérations standardisées sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux opérations engagées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 6. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-13**

Echangeur-récupérateur de chaleur air/air dans un bâtiment d'élevage de volailles

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage de volailles neufs ou existants.

2. Dénomination :

Installation d'un ou plusieurs échangeurs-récupérateurs de chaleur air/air, pour récupérer la chaleur de l'air sortant des bâtiments d'élevage de volailles chauffés et préchauffer l'air neuf entrant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Dimensionnement minimum préconisé du débit d'air des installations (débit d'air entrant de chaque appareil × nombre d'appareils) :
– en production de volailles de chair sans parcours : 8 m^3/h par m^2 de bâtiment ;
– pour toutes les autres productions : 2,5 m^3/h par m^2 de bâtiment.
Installation réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN KWH CUMAC/M² DE BÂTIMENT ÉQUIPÉ		SURFACE DE BÂTIMENT ÉQUIPÉ (m²)
230	x	S

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-14**

Chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour une surface totale de panneaux inférieure à 20 m² (France métropolitaine)

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination :

Installation d'un chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour le chauffage de l'eau utilisée sur l'exploitation agricole (nettoyage de l'installation de traite, vaisselle de traite, alimentation des veaux, etc.).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La surface totale des panneaux solaires installés est inférieure à 20 m².

Les équipements possèdent des caractéristiques de performances validées :

– soit par la marque de certification CSTBat ;
– soit par la marque de certification Solarkeymark ;
– soit par des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT EN KWH CUMAC/ capteur installé		NOMBRE DE CAPTEURS INSTALLÉS
H1	6 400		
H2	7 600	x	N
H3	10 200		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-15**

Chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour une surface totale de panneaux supérieure ou égale à 20 m² (France métropolitaine)

1. Secteur d'application :

Agriculture : bâtiments d'élevage neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination :

Installation d'un chauffe-eau solaire dans un bâtiment d'élevage pour le chauffage de l'eau utilisée sur l'exploitation agricole (nettoyage de l'installation de traite, vaisselle de traite, alimentation des veaux, etc.).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La surface totale des panneaux solaires installés est supérieure ou égale à 20 m².

Les équipements possèdent des caractéristiques de performances validées :

– soit par la marque de certification CSTBat ;
– soit par la marque de certification Solarkeymark ;
– soit par des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

14,134 x PES (kWh/an)

PES est la production d'énergie solaire annuelle.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-16**

Raccordement d'un bâtiment agricole à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération

1. Secteur d'application :